(N° 47.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1855.

GRANDE NATURALISATION.

Demande du baron CHARLES JOSEPH ISIDORE DE STEIN D'ALTENSTEIN.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION, PAR M. **VAN OVERLOOP**.

MESSIEURS,

Dans la séance du 8 mars 1845, l'honorable M. Henot a fait, sur la demande du pétitionnaire, le rapport suivant, resté sans effet, par suite de la dissolution de la Chambre, en 1848 :

« Le sieur Charles Joseph Isidore, baron de Stein d'Altenstein est né à Mesnil-Saint-Blaise, canton de Beauraing, province de Namur, le 6 septembre 1819, d'un père hollandais et d'une mère d'origine belge.

» Étant né en Belgique d'un père étranger, l'art. 9 du Code civil lui donnait la faculté de réclamer la qualité de Belge, en déclarant, dans l'année de sa majorité, que son intention était de se fixer dans ce pays.

» Le pétitionnaire, voulant jouir du bénéfice de cet article, se présenta devant le bourgmestre de la commune de Mesnil-Saint-Blaise, le 8 septembre 1841, afin de faire la déclaration qu'il prescrit ; mais ce fonctionnaire refusa de la recevoir, parce qu'elle était tardivement faite.

» Le sieur de Stein ayant vu le jour le 6 septembre 1819, l'année qui suivait sa majorité s'écoulait au 6 septembre 1841, de sorte que, lorsqu'il se présenta pour faire sa déclaration, le terme fatal était en effet expiré, mais depuis deux jours seulement.

» Il assure que toute sa famille et lui-même ont eu le malheur de se tromper sur la véritable date de sa naissance ; qu'ils étaient tous dans la ferme conviction qu'elle avait eu lieu le 16, et non pas le 6 de septembre, et il attribue à cette erreur son défaut de déclaration dans le délai prescrit.

» Quoi qu'il en soit, si l'impétrant ne peut plus invoquer l'article précité du Code civil, il peut se prévaloir d'une autre disposition législative.

» Au vœu de l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835, les individus habitant la Belgique, nés en ce royaume de parents y domiciliés, qui auraient négligé de faire

la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil, sont recevables à demander la grande naturalisation, sans qu'il soit besoin de justifier qu'ils aient rendu des services éminents à l'État.

» Le dernier paragraphe de cet article n'excepte du bénéfice de cette disposition que ceux qui sont restés, après le 1er août 1831, au service militaire d'une puissance en guerre avec la Belgique.

» Il résulte des pièces du dossier que le pétitionnaire est né en Belgique, que ses parents habitaient la commune de Mesnil-Saint-Blaise à l'époque de sa naissance, et qu'en 1829, ils avaient leur domicile à Bruxelles; qu'il a habité lui-même cette ville pendant plus de cinq ans, et qu'il réside actuellement à Saint-Josse-ten-Noode.

» Il n'existe au dossier aucune trace que le sieur de Stein aurait jamais été au service militaire d'une puissance quelconque, et il peut donc invoquer la disposition précitée de l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835.

» Les renseignements obtenus établissent que le sieur de Stein a constamment tenu une conduite irréprochable ; que sa moralité ne laisse rien à désirer, et qu'il a de l'activité et de l'instruction.

» L'intérêt qu'inspire la position spéciale du pétitionnaire, sa longue résidence en Belgique, les fonctions qu'il y occupe, l'estime et la considération dont il jouit, paraissent aux autorités consultées des titres suffisants à la grande naturalisation qu'il sollicite. »

Le sieur de Stein a pris l'engagement de payer le droit d'enregistrement, auquel la loi du 15 février 1844 soumet la grande naturalisation.

Votre commission des naturalisations estime, Messieurs, qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du sieur de Stein.

Le Rapporteur,
ISIDORE VAN OVERLOOP.

Le Président,
ARMAND DE PERCEVAL.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Demande du sieur ALPHONSE TRIPELS.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION, PAR M. **VANDENPEEREBOOM**.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire, né à Maestricht, le 21 juin 1818, habite la Belgique depuis 1848 ; il est domicilié aujourd'hui à Saint-Josse-ten-Noode.

Le sieur Alphonse Tripels remplit un emploi à la Banque nationale ; il a épousé, en 1852, une personne belge, et paraît définitivement fixé en Belgique. Sa conduite et sa moralité ne laissent rien à désirer ; enfin, il se trouve dans une position de fortune indépendante.

Le pétitionnaire est dans le cas prévu par l'art. 1er de la loi du 30 décembre 1853 ; il est donc exempt du payement des droits d'enregistrement, exigés par la loi du 15 février 1844.

Votre commission propose d'accorder, au sieur Alphonse Tripels, la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

Le Président,
ARMAND DE PERCEVAL.